

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Expropriation pour cause d'utilité publique; servitude. — *Cour impériale de Riom* (1^{re} ch.): Legs; validité; personne certaine; capacité du légataire; exécution testamentaire. — *Tribunal civil de la Seine*: Discussion entre un confiseur et un directeur de journal; le Bonbon Impérial ou Impératrice.
COMPÉTENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminel): Colonies; état de siège; arrêté du gouverneur; effet rétroactif; Code de justice militaire; promulgation; Code de justice des Conseils de guerre. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournement par un commis et faux en écriture de commerce. — Détournement d'une somme de 800 francs par un clerc d'huissier. — *Cour d'assises des Vosges*: Incendie.
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Taxe des chiens de garde et de chasse; première catégorie; déclaration inexacte; double taxe.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 24 octobre.

Un agent autrichien est arrivé à Locarno pour se faire connaître le vapeur autrichien *Radetzki*, qui doit recevoir sa destination militaire, ainsi que les vapeurs *Benedeck* et *Tiano*, réservés au service des intérêts du commerce international.

Le bruit est répandu que le Piémont aurait protesté contre cette remise, alléguant que les vapeurs autrichiens ont partie de la place forte de Laveno.

Londres, 24 octobre.

Le *Times* dit que l'Espagne a de justes motifs pour demander au Maroc satisfaction de ses griefs. Il est vrai, ajoute le *Times*, que la France a une grande influence sur l'Espagne, mais il est faux que dans les circonstances actuelles la maréchal O'Donnell serve d'instrument à l'Empereur Napoléon. Toute attaque de la France qui porterait atteinte à l'indépendance du Maroc provoquerait les énergiques remontrances de l'Europe; mais ni la France, ni l'Espagne ne songent aujourd'hui à attenter à cette indépendance.

L'Angleterre doit donc laisser le champ libre à l'Espagne, et alors l'affaire sera bientôt finie.

Le *Daily-News* raconte que Napoléon III aurait répondu à la députation toscane :

« J'ai des engagements avec l'Autriche. Les Italiens devraient considérer quels grands avantages ils ont obtenus à la suite de la guerre. Le Piémont aura Parme et Plaisance; Venise aura une administration italienne, et la Toscane, en reprenant son souverain, aura une constitution. »

Zurich, 23 octobre.

On annonce la prochaine arrivée de M. le comte Caroli pour remplacer M. de Colloredo, dont l'état est de plus en plus inquiétant.

Rome, 22 octobre.

Le gouvernement pontifical a reçu la nouvelle que Mgr Lami, évêque de Rimini, et d'autres prêtres, ont été emprisonnés. Les autorités de Pesaro ont saisi des lettres d'émisaires ayant pour objet d'exciter à la rébellion les provinces et les troupes du Saint-Père.

Breslau, 23 octobre.

L'empereur de Russie est arrivé ce matin à neuf heures et demie. Le grand-duc de Weimar et le prince d'Orange ont été reçus dans sa suite. Une réception brillante a été faite à l'empereur au débarcadère du chemin de fer. La population l'a accueilli avec enthousiasme.

Madrid, 23 octobre.

La *Correspondencia* annonce que, probablement, vers le milieu de la semaine, seront organisés les corps destinés à opérer en Afrique. Le général O'Donnell partira au même moment.

On ne sait pas si le consul d'Espagne à Tanger est arrivé.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Forcade, juge au Tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. de la Gâde, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Métairie, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Forcade, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Mongin, président du siège de Langres, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire.

Président du Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Gényot, juge au même siège, en remplacement de M. Mongin, qui est nommé président à Mâcon.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine-Inférieure, M. Caresme, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Ferrand, qui a été nommé substitut du procureur-général.

Juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Dimbleval, juge d'instruction au siège de Louviers, en remplacement de M. de Tournemine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Joly, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Evreux, en remplacement de M. Dimbleval, qui est nommé juge

substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. de Bressy, substitut du procureur impérial près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Faudon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

mière instance de Carpentras (Vaucluse), M. Faudon, substitut du procureur impérial près le siège d'Avignon, en remplacement de M. de Bressy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Desjardins (Achille-Arthur), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gauja, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Lyon.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Dimbleval, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction.

M. Joly, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dimbleval.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Forcade. — 4^{er} septembre 1830, substitut à Bar-sur-Aube. — 14 septembre 1830, substitut à Fontainebleau. — 14 juin 1837, substitut à Melun. — 20 mars 1839, procureur du roi à Mantes. — 23 avril 1841, juge à Auxerre.

M. Métairie. — 3 février. . . , juge suppléant à Auxerre.

M. Mongin. — . . . , juge suppléant à Loubans. — 15 janvier 1847, juge à Loubans. — 14 mai 1847, juge d'instruction au même siège. — 8 avril 1848, juge à Châtillon-sur-Seine. — 26 juillet 1850, juge à Beaune (nomination non avenue, *Moniteur* du 10 septembre 1850, sur sa demande, continue ses fonctions à Châtillon). — 19 mars 1852, juge à Chaumont (Haute-Marne). — 4 septembre 1852, président à Langres.

M. Gényot. — 13 octobre 1830, substitut à Langres. — 7 avril 1838, juge au même siège.

M. Caresme. — 12 janvier 1836, substitut à Bagnères. — 19 septembre 1837, substitut à Mont-de-Marsan.

M. Dimbleval. — . . . 1837, juge suppléant à Evreux. — 2 juillet 1837, juge d'instruction au même siège. — 9 juin 1839, juge à Louviers, chargé de l'instruction.

M. Joly. — 6 avril 1833, juge suppléant à Rouen. — 5 décembre 1833, chargé de l'instruction.

M. de Bressy. — 22 mars 1833, substitut à Florac (Lozère). — 3 mars 1838, substitut à Carpentras.

M. Faudon. — 3 mai 1832, substitut à Orange. — 13 décembre 1836, substitut à Avignon.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Valois.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDE.

Si la fixation des indemnités appartient au jury, lorsqu'il s'agit d'expropriation forcée, et aux Tribunaux administratifs lorsqu'il s'agit d'un dommage matériel est causé à la propriété d'autrui, par l'exécution d'un travail d'utilité publique, ces règles de juridiction ne sont point applicables au cas où les dommages matériels provenant de la violation ou de l'inexécution d'un contrat civil ont pour cause le refus d'une compagnie de se soumettre à des obligations légalement contractées.

Sur cette question, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que le droit de desservir sa propriété par un embranchement pris sur le rail principal de l'ancien port sec de Saint-Chamond a été concédé, à Dugas-Vialis, par les traités des 11 mars 1829 et 14 août 1834, intervenus entre la Compagnie du chemin de fer et lui; que la cession de ce droit était l'une des conditions du marché par lequel des terrains étaient vendus et livrés à la Compagnie, et l'une des stipulations d'un contrat synallagmatique; que, dès lors, ce droit a été irrévocablement attribué à Dugas-Vialis et à ses successeurs, et que la Compagnie n'a pu se retirer sous aucun prétexte et pour aucun motif;

« Considérant qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que ce droit ait péri dans les mains de Dugas-Vialis ou de ses frères Robert, par un événement de force majeure ou par le fait du prince; qu'il est prouvé, au contraire, que si l'administration supérieure a autorisé l'établissement d'un nouveau port sec, plus convenable aux intérêts de la Compagnie et à ceux de la ville de Saint-Chamond, elle n'a point intérêt et à ceux de l'utilité publique, l'usage du rail de l'ancien port sec et n'a point ordonné la suppression des embranchements accessoires; qu'enfin il est justifié que la Compagnie avait refusé d'exécuter la convention du 14 août 1834, avant même d'avoir supprimé réellement et matériellement son ancienne gare;

« Considérant que, dans cet état, la Compagnie a pour obligation légale ou de rétablir l'embranchement dont elle a privé, par son fait, Dugas Vialis et ses successeurs partiels, ou, en cas de refus, de leur payer une juste indemnité;

« Considérant, sur la question de compétence, que si la fixation des indemnités appartient au jury, lorsqu'il s'agit d'expropriation forcée, et aux Tribunaux administratifs, lorsqu'il s'agit d'un dommage matériel est causé à la propriété d'autrui par l'exécution d'un travail d'utilité publique, ces règles de juridiction ne sont point applicables au cas où les dommages matériels provenant de la violation ou de l'inexécution d'un contrat civil, et ont pour cause le refus d'une Compagnie de se soumettre à des obligations formellement et légalement contractées; adoptant, au surplus, sur ces deux questions, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux qui viennent d'être exprimés;

« Considérant, sur la fixation de l'indemnité due à Dugas-Vialis et à Robert frères, que l'appréciation des premiers juges n'a point été établie sur de justes bases; qu'il n'existe pas, dans la cause, des éléments suffisants pour déterminer exactement l'étendue du préjudice; que les magistrats sont autorisés à ordonner, même d'office, les mesures interlocutoires que leur paraissent nécessaires, et que, dans l'espèce, c'est le cas de recourir à l'expertise;

« La Cour, statuant sur l'appel principal de Dugas-Vialis et celui de Robert frères, et sur l'appel incident de la Compagnie, dit qu'il a été bien jugé, par le jugement dont est appel, que le droit de desservir sa propriété par un embranchement pris sur le rail principal de l'ancien port sec de Saint-Chamond a été concédé, à Dugas-Vialis, par les traités des 11 mars 1829 et 14 août 1834, intervenus entre la Compagnie du chemin de fer, et lui; que la cession de ce droit était l'une des conditions du marché par lequel des terrains étaient vendus et livrés à la Compagnie, et l'une des stipulations d'un contrat synallagmatique; que, dès lors, ce droit a été irrévocablement attribué à Dugas-Vialis et à ses successeurs, et que la Compagnie n'a pu se retirer sous aucun prétexte et pour aucun motif;

du préjudice qui leur est ou leur sera causé; et, pour rechercher et établir les justes bases de l'indemnité, ordonne d'office que, par M. Paret, ingénieur civil à Lyon, seul expert nommé du consentement de toutes les parties, qui prètera serment devant M. Brun de Villeret, à ces fins commis, il sera procédé à la visite des lieux, à la constatation du dommage causé par la suppression de l'embranchement, et à l'expertise des dommages et intérêts auxquels ont droit les deux appelants, pour, ensuite du rapport qui sera déposé au greffe de la Cour, être requis et statué ce qu'il appartiendra; condamne la Compagnie du chemin de fer aux dépens faits jusqu'à ce jour, réservés les dépens de l'expertise; ordonne que les amendes déposées sur les appels de Dugas-Vialis et de Robert frères seront restituées; condamne la Compagnie à l'amende de son appel incident. »

(Conclusions de M. Charrins. — Plaidants, M^{rs} Brun, Rambaud et Genton père, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} chambre)

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 29 juin.

LEGS. — VALIDITÉ. — PERSONNE CERTAINE. — CAPACITÉ DU LÉGATAIRE. — EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

Pour qu'un legs soit reconnu valable par la justice, il faut que sa destination soit certaine, et que la capacité du légataire puisse être vérifiée.

En conséquence, doit être déclarée nulle et sans effet, la disposition testamentaire par laquelle un testateur, après avoir fait différents legs, et notamment un legs pour messes en rapport avec son patrimoine, déclare que son exécuteur testamentaire fera emploi du surplus de ses biens en œuvres pies et services religieux.

Le sieur Alexandre de Chalus, propriétaire au lieu de Saint-Fargeol, canton de Marcillac (Allier), est décédé au mois de novembre 1857, laissant un testament par lequel il nomme pour son exécuteur testamentaire le sieur Lepeix, curé à Saint-Fargeol, et après avoir fait différents legs particuliers, et notamment un de 600 fr. pour messes, il termine son testament en déclarant que, quant au surplus de sa fortune, son exécuteur testamentaire l'emploiera en œuvres pies et services religieux. Les héritiers Chalus ont attaqué ce testament pour cause de dol, suggestion et captation de la part du sieur Lepeix, et, subsidiairement, ont demandé la nullité de la clause finale du testament laissé par le défunt. Sur cette instance, le Tribunal de Montluçon a rendu, le 30 juillet 1858, un jugement par lequel il a annulé la disposition testamentaire relative à l'emploi du surplus des biens du défunt, et ordonné d'ailleurs l'exécution pure et simple du testament. Sur l'appel du sieur Lepeix, la Cour a confirmé par arrêt dont voici les termes :

« Attendu que, pour qu'un legs soit reconnu valable par la justice, il faut que sa destination soit certaine et que la capacité du légataire puisse être vérifiée; qu'il y a lieu par conséquent d'annuler les dispositions déguisées de manière à les soustraire au légitime contrôle des familles et de l'autorité publique;

« Attendu que cette règle est la conséquence naturelle et la sanction des restrictions établies par le législateur à la faculté de disposer à titre gratuit, notamment de celles qui ont pour but de protéger les familles, soit contre les écarts et les exagérations du zèle religieux, soit même contre les pensées de cupidité qui viendraient à se mêler à l'exercice du saint ministère (articles 909 et 910 du Code Napoléon);

« Attendu qu'il est impossible de prendre au sérieux la clause finale du testament d'Alexandre de Chalus, relative à l'emploi du surplus de ses biens; qu'on ne saurait admettre qu'après avoir fait un legs de 600 fr. pour des messes et services religieux, c'est-à-dire un legs d'une somme déterminée et en rapport avec son modeste patrimoine, le testateur ait voulu, sous la forme d'une disposition accessoire, appliquer à la même destination une partie notable de sa fortune; que tel serait cependant le résultat de la clause litigieuse si elle était prise à la lettre;

« Attendu que cette clause contient une dissimulation évidente, et que, combinée avec la qualité d'exécuteur testamentaire conférée à Lepeix, elle n'a été qu'un moyen imaginé pour faire parvenir indirectement l'objet du legs à une personne dont, en l'absence d'une désignation franche et suffisante, il est impossible de vérifier la capacité;

« Qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler ladite clause, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier les moyens de captation ni d'ouvrir des enquêtes sur les faits qui se rattachent à la conduite de l'abbé Lepeix;

« Par ces motifs :

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; ordonne que ce jugement recouvre sa pleine et entière exécution et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens en son nom personnel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 20 octobre.

DISCUSSION ENTRE UN CONFISEUR ET UN DIRECTEUR DE JOURNAL. — LE BONBON IMPÉRIAL OU IMPÉRATRICE.

M. Peuvret est confiseur, passage de l'Opéra. Au mois de décembre 1858, M. Levesque, directeur en chef d'un journal accrédité dans la finance, le *Siècle industriel*, vint à faire tous ses provisions de confiserie. De nos jours, les confiseurs vendent bien encore des bonbons, mais c'est plutôt dans le but de vendre les boîtes merveilleusement ornées qu'ils étalent aux regards des acquéreurs et chercheurs d'étranges. M. Levesque choisit parmi les boîtes et les coffrets les nouveautés du meilleur goût. Sur la note figurent en effet des coffrets à bijoux, d'autres de bois antique, des boîtes de lys, d'autres encore portant des noms que peut seule inventer l'imagination des industriels à l'approche du grand jour. Il fut fait parmi les bonbons le même choix que parmi les boîtes. On y apporta même plus de luxe et de recherche, car le vendeur ou l'acheteur eut l'ingénieuse idée de faire doubler de satin rose une énorme bourriche, et de la faire remplir de six kilos de papillotes surfinnes.

M. Levesque exigea qu'on lui fit une concession sur tous les articles. En principe, cette concession lui fut accordée; seulement, les parties ne s'entendirent pas plus tard sur la portée qu'il fallait lui donner.

M. Peuvret est un inventeur, un de ces inventeurs

qu'estime tant Brillat-Savarin, lui qui a dit dans ses *horismes culinaires* : « La découverte d'un plat nouveau importe plus à l'humanité que la découverte d'une planète. » M. Peuvret est inventeur du *Bonbon impérial* ou *impératrice*, dont la composition est encore un secret. M. Levesque se chargea de faire imprimer des circulaires afin de faire connaître ce nouveau produit de la confiserie, de les faire mettre sous la bande du *Siècle industriel*, et de les faire distribuer ainsi aux abonnés.

Cette circulaire, dont la rédaction fut revendiquée par le confiseur et le directeur du journal, était du reste ainsi conçue :

Monsieur, J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un nouveau bonbon qui se recommande par la délicatesse de son goût, sa saveur exquise, et convient admirablement pour les desserts et les étrennes.

Ce bonbon nouveau est le *Bonbon impérial*, dont le succès incontestable grandit chaque jour, etc., etc.

Au bout de quelques mois, M. Peuvret présenta sa note, s'élevant à 361 fr. 50 cent.; de son côté, M. Levesque présenta la sienne, montant à 303 fr. Il réclamait 63 fr. pour l'impression de 3,500 circulaires, 70 fr. pour le pliage et la distribution dans le journal, 50 fr. pour la rédaction du prospectus, 100 fr. pour une réclame dans le *Courrier du Journal*, et enfin 20 fr. pour annonces.

M. Peuvret ne voulut payer de cette note que le premier article. En conséquence, il fit assigner M. Levesque en paiement de sa note de fourniture, tout en offrant de tenir compte de la somme de 63 francs.

M. Levesque a conclu reconventionnellement contre M. Peuvret, à ce qu'il plût au Tribunal le condamner à payer le montant intégral de sa note :

M^{rs} Dabot, dans l'intérêt de M. Peuvret, a soutenu qu'à cause d'une notable concession faite sur la note de confiserie, M. Levesque s'était chargé de faire imprimer des circulaires et de les faire distribuer gratis sous la bande son journal; que M^{rs} Peuvret seule avait rédigé la circulaire; que le style, les termes du métier, l'énonciation des qualités spéciales du bonbon le prouvaient; qu'en supposant même que M. Levesque en fût l'auteur, ce ne serait pas moins incroyable de réclamer 50 francs pour cinq lignes, 10 francs la ligne ! Jamais Alexandre Dumas n'a été aussi cher; jamais l'avocat de M. Levesque n'a coté aussi haut ses charnats *Courriers* du palais; que quant à la réclame dans le *Courrier du Journal* le *Siècle industriel*, elle n'avait jamais été commandée, pas plus que les annonces.

M^{rs} Frédéric Thomas, dans l'intérêt de M. Levesque, a répondu que M. Peuvret était l'inventeur d'un bonbon qu'il avait nommé *Bonbon impérial*, pour faire croire que c'était un vrai morceau de roi; que pour écouler ce produit tel quel, il comptait moins sur la qualité que sur le nom et l'application de ce principe : « Le pavillon couvre la marchandise. » M. Peuvret, ajoute-t-il, a voulu donner toute la publicité possible à ce bonbon; il reconnaît avoir commandé des circulaires; il a commandé également des annonces. Il y a trois moyens de publicité dans un journal : l'annonce proprement dite, qui se trouve à la quatrième page du journal; la petite réclame, qui se trouve le plus souvent en entre-filet au milieu ou à la fin de faits divers; et la grande réclame, que l'on rencontre au milieu du *Courrier* ou de la revue du journal; M. Peuvret a voulu de tous ces genres de publicité, surtout de la grande réclame, qui n'a pas de prix; ses annonces sont parfaitement en vue, ornées et encadrées. On a mis à son service toute la coquette de la typographie; comment croire que le journal se soit donné toute cette peine, si M. Peuvret n'avait rien commandé? Les 50 francs réclamés pour la rédaction le sont pour la rédaction générale des annonces, qui ne se ressemblent en aucune façon.

Le Tribunal a tranché ce grave débat en faisant une cote mal taillée, en rejetant la demande du directeur et en réduisant à 220 fr. 50 cent. la note du confiseur qui en réclamait 298.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 30 juin.

COLONIES. — ÉTAT DE SIÈGE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — EFFET RÉTROACTIF. — CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — PROMULGATION. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

I. La déclaration d'état de siège atteint tous les faits qui l'ont motivée, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs, et le principe de la non rétroactivité des lois ne peut pas plus être appliqué aux premiers qu'aux derniers.

II. Aux colonies, où le Code de justice militaire a été promulgué, le Conseil de guerre saisi en vertu de l'arrêté du gouverneur qui a déclaré l'état de siège est compétent constitutionnellement pour statuer sur les faits, objet de la déclaration d'état de siège, lorsqu'un sénatus-consulte ou un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, suivant qu'il s'agit de la législation criminelle, c'est-à-dire de la pénalité ou de l'organisation judiciaire, y a rendu applicable le Code de justice militaire.

Ces questions importantes ont été résolues par deux arrêts différents dont nous donnons ci-après les textes.

(1^{re} Espèce).

Rejet du pourvoi du nommé Sogoder dit Sisi, contre une décision du 2^e Conseil de guerre permanent de la Martinique, du 4 mai 1859, qui l'a condamné à la peine de mort.

« La Cour, « Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; ouï Me Duboy, avocat, en ses observations; ouï M. de Carnas, premier avocat général, en ses conclusions;

« Vu les articles 2, 3, et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

« Vu les articles 114 et 239 du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

« Vu les articles 43 à 50, 89, 91, 123, 127, 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre;

« Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, rendant exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

« Vu les articles 9, 14 et 18 du décret impérial du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'ap-

plication aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

« Vu l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation dans cette colonie du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et du décret d'administration publique du 21 du même mois ;

« Vu les articles 8, 9 et 13 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège ;

« Vu encore l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siège ;

« Sur le moyen tiré de ce que la juridiction militaire était incompétente pour connaître des faits d'incendie reprochés à Sogoder, parce que ces faits auraient été commis antérieurement à l'arrêté du gouverneur mettant la commune de Saint-Pierre en état de siège ;

« Attendu que la déclaration de l'état de siège atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible tous les actes qui s'y rattachent ;

« Attendu, dès lors, que les Conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie imputés à Sogoder, puisque ces actes de dévastation avaient déterminé la déclaration de l'état de siège ;

« Sur le moyen tiré de ce que les Conseils de guerre auraient été inconstitutionnellement organisés à la Martinique, par le motif que les Codes militaires de la métropole auraient dû, même en cette partie, être promulgués au vertu d'un sénatus-consulte, et non par un décret d'administration publique ;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les actes qui ont pour objet de rendre applicables aux colonies les lois et autres actes de l'autorité publique de la métropole, et ceux qui ont pour but unique de les promulguer dans ces colonies ;

« Attendu que les lois de la métropole ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies que conformément au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, alors que la promulgation des lois devenues ainsi applicables aux colonies appartient aux gouverneurs de ces colonies, aux termes de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, par celle du 22 août 1853 ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'article 6 du même sénatus-consulte, qui concerne les lois touchant l'organisation judiciaire, ce pouvoir appartient à l'Empereur, qui l'exerce par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique ;

« Attendu que ces expressions « organisation judiciaire » s'appliquent aussi bien aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civiles, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qu'il y a lieu de restreindre aux dispositions pénales, les mots « législation criminelle », dont se sert le premier de ces articles ;

« Attendu que c'est dans ce sens que ces dispositions ont été interprétées par le Sénat, lors de la mise en vigueur du Code de justice militaire pour l'armée de mer, puis que son sénatus-consulte du 4 juin 1858 ne s'occupe que des dispositions pénales de ce Code, et c'est par un décret pris dans la forme d'administration publique, le 21 du même mois, que les autres parties de ce Code ont été rendues applicables, avec les modifications que comportait l'organisation des pouvoirs publics des colonies ;

« Attendu spécialement que c'est le décret d'administration publique du 21 juin 1858 qui a rendu applicables à la Martinique les dispositions du Code de justice militaire de l'armée de terre, concernant l'organisation et la composition des conseils de guerre et des conseils de révision ;

« Attendu que c'est par ce décret que les formes constitutionnelles et en conformité des pouvoirs donnés au chef de l'Etat par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 ;

« Attendu que le gouverneur de la Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il avait de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853, en promulguant, par son arrêté du 27 août, le Code militaire pour l'armée de mer, le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le décret d'administration publique du 21 du même mois, et en promulguant de nouveau, par son arrêté du 23 mars 1857, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre relatives à l'organisation des Tribunaux militaires dans les communes en état de siège ;

« Attendu, dès lors, que le deuxième conseil de guerre permanent et le conseil de révision de la Martinique ont été constitutionnellement organisés aux colonies, et que, par suite, saisis en vertu de la déclaration de l'état de siège, ils étaient compétents pour connaître des crimes d'incendie imputés à Sogoder ;

« Par ces motifs,

« Rejetie, etc. »

(2^e espèce.)

Audience du 26 août.

La Cour,

Où M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport ;

Où M. Martinet, avocat-général, en ses conclusions ;

Vu les articles 2, 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu les articles 111 et 239 du Code de justice militaire, pour l'armée de mer ;

Vu les articles 43 à 50, 89, 91, 123, 127, 153, 156 et 158 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, rendant exécutoires à la Martinique, de la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu les articles 9, 11 et 18 du décret impérial du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation, dans cette colonie, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858, et du décret d'administration publique, du 21 du même mois ;

Vu les articles 8, 9 et 13 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège ;

Vu encore l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siège ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la déclaration de l'état de siège atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible les actes même antérieurs qui s'y rattachent, et que, dès lors, les Conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie reprochés à Marius, puisque ces actes de dévastation étaient au nombre de ceux qui avaient déterminé la déclaration de l'état de siège ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'aux termes des articles 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les dispositions du Code de justice militaire, pour les armées de terre et de mer, concernant l'organisation et la procédure de ces juridictions, ont été légalement rendus applicables aux colonies, par le règlement d'administration publique du 21 juin 1858 ;

Attendu que le gouverneur de la Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il tenait de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853, en promulguant, par son arrêté du 27 août 1858, le Code militaire ainsi que les sénatus-consultes et décrets rendus pour leur exécution, et en promulguant, par son arrêté du 23 mars 1859, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre, relatives à l'organisation des Tribunaux militaires, dans les communes en état de siège ;

Attendu, dès lors, que le 2^e Conseil de guerre permanent était constitutionnellement organisé à la Martinique, et que, saisi en vertu de la déclaration de l'état de siège, il était compétent pour connaître du crime d'incendie imputé à Marius ;

Rejetie, etc. »

Rejet du pourvoi formé par le nommé Marius, en cassation du jugement rendu, par le 2^e Conseil de guerre de la Martinique, le 21 mai 1859, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audiences des 22 et 24 octobre.

DETournement PAR UN COMMIS ET FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Depuis quelque temps, les affaires de détournements par des commis, clercs et autres employés, se multiplient devant le jury : sur vingt-trois affaires portées au rôle de la présente session, il n'y a pas moins de dix accusations du genre que nous venons d'indiquer, et c'est presque toujours au besoin de paraître, au luxe, qui porte les dépenses au-dessus des recettes, qu'il faut attribuer les crimes que le jury est chargé de punir, et pour lesquels il se montre justement sévère.

Ainsi, voici un jeune homme de vingt-six ans, Maraudas, récemment marié, qui, étant commis chez les époux Thier depuis le mois de décembre 1857, investi de toute la confiance de ses patrons, qui lui avaient confié la tenue des écritures, les recouvrements à faire et les ventes de marchandises, a cruellement abusé de la position qui lui était faite.

Maraudas avait des habitudes de dépenses qui n'étaient pas en harmonie avec les ressources minimes qui étaient à sa disposition, et il a commis des détournements nombreux au préjudice des époux Thier, soit en touchant chez des clients diverses sommes et n'en rendant pas compte, soit en touchant le montant des factures qu'il acquittait de la fausse signature Thier, soit en supprimant des feuillets des livres de commerce de la maison, soit encore en altérant des écritures par des surcharges, toutes par des gratages, pour dissimuler les détournements dont il se rendait coupable.

Ces faits résultent à la fois et des déclarations des époux Thier, et des aveux du prévenu, qui avoue les détournements et les faux ; il a fait usage d'une partie des faux par lui commis.

Maraudas n'est en désaccord avec la partie lésée que sur la quantité des objets détournés.

M. l'avocat-général Sapey a réclamé une répression. Il a fait ressortir les funestes conséquences qu'entraînerait dans ses relations commerciales l'impunité accordée aux commis infidèles : il a reconnu cependant que les circonstances de la cause pourraient, dans une certaine mesure, justifier l'indulgence du jury, et il a déclaré ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Albert Gigot a insisté sur la situation personnelle de l'accusé, qui a pu oublier ses devoirs, mais qui témoigne son repentir par la sincérité de ses aveux. Maraudas appartient à une honnête famille : il a épousé quelques jours avant son arrestation une jeune femme de dix-sept ans, qui a été cruellement éprouvée par ce coup inattendu, et qui implore aujourd'hui pour son mari la clémence du jury. Le défenseur a terminé en demandant l'acquiescement de l'accusé.

M. le président a résumé les débats. Le jury a rendu un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine, a condamné Maraudas à quatre années d'emprisonnement.

DETournement D'UNE SOMME DE 5,000 FRANCS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 20 octobre les débats d'une affaire qui s'est terminée par la condamnation d'un clerc d'huisier, ancien huissier en province, déclaré coupable par le jury de détournements importants commis au préjudice de son patron. L'accusé amené aujourd'hui devant le jury est aussi un clerc d'huisier ; s'il n'a pas été huissier lui-même, il a eu un assez grand nombre de patrons à Paris, ce qui explique comment il a pu répondre « qu'il avait fait beaucoup d'études. » Il faut ajouter qu'il n'a pas laissé dans toutes ces études des souvenirs irréprochables, et les petites infidélités qu'on a eu à lui reprocher étaient sans doute le prélude du détournement beaucoup plus grave dont il a à répondre aujourd'hui.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

Loisel, clerc chez le sieur Belon, huissier, reçut l'ordre, le 26 juillet dernier, de procéder au recouvrement de vingt-neuf effets de commerce. Dans la soirée de ce jour-là il fit son compte avec le caissier et lui remit 2 343 fr., montant de trois billets, ainsi que vingt-cinq feuillets sur lesquels il n'avait rien recouvré. Le ving-sixième feuillet, d'une valeur de 5,000 fr., manquait. Le caissier lui en fit la remarque, et Loisel répondit qu'il l'avait oublié chez le sieur Collet, banquier, au bureau duquel le billet était payable. Il devait aller le réclamer après dîner ; il ne s'y rendit pas, et, en retournant à l'étude à neuf heures du soir, il fit croire qu'il s'était présenté chez M. Collet sans le rencontrer. Peu d'instants après, sur l'interpellation d'un autre clerc, le sieur Blot, il dut avouer qu'il avait touché l'effet lui-même, et il prétendit qu'il avait oublié les cinq billets de 1,000 fr. donnés en paiement.

Le lendemain, 27 juillet, le sieur Belon se rendit chez le banquier accompagnés de Loisel, et là il apprit que ce dernier s'était déjà présenté au bureau dans la journée de la veille pour demander s'il n'avait pas oublié d'argent. Il fut constaté qu'il avait reçu les 5,000 fr., et qu'il les avait placés dans le compartiment séparé de son portefeuille, sans les mêler aux effets de commerce occupant une case séparée, et qu'il a étalés quelques instants sur une table en présence de M. Collet. En revenant quelque temps après demander s'il n'avait point oublié d'argent, Loisel n'avait pas dit qu'il lui manquait 5,000 fr., et, interpellé sur le chiffre du déficit, il avait répondu qu'il ne pouvait le connaître sans faire son compte.

Dans son premier interrogatoire, Loisel a raconté qu'il avait laissé tomber sur le voie publique son portefeuille et les billets de banque, qu'il avait ramassé le premier, et probablement oublié les seconds. Reconnaisant l'in vraisemblance d'un semblable récit, qu'il n'avait songé à faire ni le 26 ni le 27 pour se justifier, il est revenu à sa première explication, et, sans accuser la bonne foi de M. Collet, il semble indiquer qu'il a laissé chez lui les 5,000 fr. Ces contradictions donnent la mesure de la culpabilité de Loisel, auquel on a eu à reprocher, avant son entrée chez le sieur Belon, quelques actes d'infidélité.

Les faits précédents ont été de nouveau établis par les dépositions des témoins.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Oscar Falateuf, avocat.

Le jury, ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, sans nuire son verdict, la Cour a condamné Loisel en six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Badois, conseiller.

Audience du 7 septembre.

INCENDIE.

Nicolas-Joseph Legay compte au plus quinze ans. Sa méchanceté égale son intelligence. Il est né à Vagney, et, le jour de son arrestation, il se trouvait attaché au service d'une honnête famille de la commune de Gerardmer. Cette famille ignorait les antécédents de l'accusé ; le 19 avril 1859, époque où Legay entra comme domestique chez le sieur Bourgaud, s'agard, il venait d'être renvoyé par le sieur François Clévenot, au préjudice duquel il avait commis plusieurs vols.

Le 5 juillet, Bourgaud et sa femme se rendirent à Remiremont, laissant à la maison leurs jeunes enfants, sous la garde de leur fille aînée, Marie-Françoise, âgée de seize ans. Ils devaient rentrer le lendemain dans la soirée.

Le 6 juillet, à quatre heures du soir, Marie-Françoise rentra du foin avec Legay, lorsque, mécontente de la paresse de ce dernier, elle lui adressa quelques reproches et menaça de le faire gronder par son père. « Attends, lui dit Legay avec colère, je te ferai voir quelque chose que tu n'as jamais vu. »

Il continua cependant son travail. Vers huit heures et demie du soir, Marie-Françoise appela Legay pour souper, et eut vite descendu du grenier à foin. Se rappelant alors ses menaces, elle eut un pressentiment, et lui demanda ce qu'il était allé faire au grenier : « J'ai été fermer la porte, répondit-il. — Tu n'as pas vu du feu, tu ne l'aurais pas mis ? — Non ! répondit-il. » Puis il sortit. Cinq minutes après, le feu éclatait au grenier.

Pendant le commencement de l'incendie, Legay disparut.

Mais au moment où la maison entière était en feu, il fut aperçu sur le toit d'une maison voisine, regardant les progrès de l'incendie. Un témoin l'entendit même dire à haute voix : « Je m'en moque bien, je n'ai que mon bonnet de nuit dans la maison. »

A neuf heures et demie, malgré les secours des voisins, tout était détruit : la maison, le mobilier, les fourrages avaient été la proie des flammes. Bourgaud, qui n'avait rien assuré, perdit 10 ou 12,000 francs ; il se trouve entièrement ruiné. Un de ses locataires, le sieur Hollard, a perdu également son mobilier et ses hardes, formant toute sa fortune et estimés 600 francs.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Legay. Le jeune Louis-Emile Bourgaud, âgé de sept ans, l'avait vu, quelques instants avant l'incendie, prendre sur la corniche du pôle une boîte d'allumettes chimiques ; l'avait entendu marcher sur le grenier, redescendre l'escalier qui conduisait à la cuisine et replacer la boîte sur la corniche.

Il nia d'abord son crime avec énergie et prétendit que l'incendie avait été occasionné par un grand feu que Marie-Françoise avait allumé dans la chambre ; mais il finit par faire des aveux au sieur Haxaire, et il les compléta dans le cours de l'instruction.

A huit heures et demie du soir, pour se venger de Marie-Françoise Bourgaud, il avait mis le feu dans des paquets de lin et des boîtes de paille qui se trouvaient sur le grenier. Puis, lorsqu'il se fut assuré que l'incendie était allumé, il monta rapidement dans sa chambre, il fit un paquet de ses hardes qu'il alla cacher dans un tas de bois placé de l'autre côté du chemin et se mit à sauver quelques meubles.

Ces faits ont été confirmés par les déclarations des témoins.

Le prévenu est enclin aux plus mauvais penchants. Les maîtres qui l'ont occupé se plaignent de sa paresse et de sa méchanceté. Il est intelligent, mais débouillant, et ne recule pas devant les plus terribles menaces. Le jeune Joseph Bourgaud, malade et presque alité depuis deux ans, a déclaré que souvent il le maltraitait en l'absence de ses parents.

Il est également enclin au vol. Il a été condamné, le 26 mai 1857, par le Tribunal correctionnel de Saint-Dié, à vingt-quatre heures de prison pour vol. Cette condamnation fit sur lui si peu d'impression, qu'au sortir de l'audience il dit au sieur Haxaire : « Cela ne vaut pas la peine, et quand j'irai en prison, je n'aurai pas le temps de me reposer. »

Il conserva cependant contre un des témoins, le sieur Clévenot, son ancien maître, un tel ressentiment, que, de son propre aveu, il conçut le projet de mettre le feu à sa maison. Les préparatifs étaient faits, et s'il n'a pas donné suite à ce projet de vengeance, c'est qu'il a craint alors, comme il l'a déclaré, d'être immédiatement soupçonné par suite des menaces qu'il avait proférées.

Legay, voulant entraîner avec lui dans sa perte le sieur Clévenot, prétendit, dans son premier interrogatoire, qu'il avait été posé par ce dernier à mettre le feu à la maison de Bourgaud ; vaincu par l'évidence des faits, il a dû reconnaître la fausseté de son accusation.

Sur le réquisitoire de M. Du Plessis, procureur impérial, et après quelques mots de M^e Leroy, nommé d'office à la défense, Legay ira passer dix ans dans une maison de correction. En sortira-t-il corrigé ?

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Bonnet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 janvier et 4 février 1859 ; — approbation impériale du 2 février.

TAXE DES CHIENS. — CHIEN DE GARDE ET DE CHASSE. — PREMIERE CATEGORIE. — DECLARATION INEXACTE. — DOUBLE TAXE.

Un chien qui sert à la chasse en même temps qu'à la garde des troupeaux et de l'habitation de son maître, doit être rangé dans la première catégorie.

Le sieur Baranger a été maintenu, par arrêté du Conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 16 août 1858, à la double taxe à laquelle il avait été imposé à raison d'un chien de première catégorie qu'il n'avait déclaré que comme chien de seconde.

Le sieur Baranger s'est pourvu contre cet arrêté en soutenant que son chien était destiné à la garde de ses troupeaux et de son habitation. A l'appui de son pourvoi, il produisit un certificat du maire constatant que le chien dont il s'agit n'était pas un chien de chasse.

Ce certificat était en contradiction au moins apparent avec le rôle de la taxe municipale des chiens, et le maire de la commune fut consulté à nouveau ; alors ce magistrat déclara qu'il n'avait pas entendu dire que le chien ne servait pas à la chasse, mais qu'il n'était pas un chien de chasse, c'est à dire de race. Et de fait, il eut été difficile de nier que le chien en question eût été employé à la chasse. En effet, il y avait sur ce point autorité de chose jugée, le maire ayant été condamné pour avoir chassé avec

ce même chien. Aussi le pourvoi du sieur Baranger a-t-il été rejeté par le décret suivant :

« Napoléon, etc. »

« Vu la loi du 2 mai 1855, et le décret du 4 août suivant ;

« Oï M. Vidal de Lery, auditeur, en son rapport ;

« Oï M. Lévêq, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que si le chien du sieur Baranger sert à la garde des troupeaux et de l'habitation de son maître, il est éligible par l'instruction que, durant l'année 1858, il a servi à la chasse ; qu'il suit de là qu'il devait être rangé dans la 1^{re} catégorie, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 août 1855 ; et que le sieur Baranger l'ayant déclaré appartenir à la deuxième catégorie, il était passible, aux termes de l'article 10 du décret ci-dessus visé, d'une taxe double, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la demande en réduction présentée par le sieur Baranger ;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Baranger est rejetée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Il n'est pas que vous n'ayez rencontré de ces gens qui se plaignent de tout le monde, en commençant par le gouvernement quel qu'il soit, et finissant par la garde champêtre de leur commune. A entendre un de ces descendants de Jérémie, toujours un ministre lui a fait une injustice, toujours un préfet le persécute ; il est victime à la fois du maire, du curé et du brigadier de gendarmerie ; son père a été injuste envers lui, et l'a déshérité, sa mère l'a pris en grippe ; ses frères, et ses sœurs ont formé une coalition contre lui, et le peu d'amis qu'il avait, tous ses obligations, se sont tournées contre lui aux jours de sa mauvaise fortune.

Pour Vincent, un des disciples de cette école lacrymatoire, le vent de la mauvaise fortune souffle depuis longtemps ; il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel 1^{er}, sous la prévention de vagabondage.

« Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? » lui demanda M. le président.

Vincent : J'y suis venu poussé par le désespoir, le séjour de mon pays m'étant devenu odieux.

M. le président : De quel pays venez-vous ?

Vincent : De mon pays, de la Bourgogne.

M. le président : Et pourquoi ?

Vincent : Abandonné de tous mes parents ; victime de l'injustice de mon père, de la faiblesse de ma mère, de la jalousie de mes sœurs et de mon frère, trahi par des amis à qui j'ai rendu les plus grands services, je suis venu à Paris trouver une de mes tantes pour essayer si la libère de la parenté pouvait vibrer chez elle.

M. le président : Vos parents, dont vous vous plaignez tant, vous ont donné cependant une certaine éducation, si on en juge par votre langage.

Vincent : Des dispositions naturelles ont fait plus que les bienfaits de ma famille.

M. le président : Aviez-vous de l'argent en arrivant à Paris ?

Vincent : Mon voyage payé il me restait 10 francs, bientôt engloutis dans ce gouffre qu'on appelle Paris, et tout se paie, même l'eau de la rivière.

M. le président : Vous n'êtes donc pas allé trouver cette tante, sur l'affection de laquelle vous paraissez compter ?

Vincent : On m'a arrêté comme je me rendais chez elle.

M. le président : A une heure après minuit ; c'est une heure singulière pour aller visiter une tante.

Vincent : Elle demeure au Point-du-Jour, et je voulais la prendre au saut du lit.

M. le président : Lui avez-vous écrit de venir vous réclamer ?

Vincent : Je lui ai écrit, et vous voyez qu'elle n'est pas venue. Sans doute qu'elle ne veut pas mieux que mes autres parents ; ils se tiennent tous par la main pour me rendre au désespoir.

M. le substitut : Il y a une raison pour cela que ne dit pas le prévenu, et que sans doute connaît sa tante. Elle a seule fois le prévenu, qui appartient à une bonne famille, a souscrit 3,000 fr. à son père.

M. le président : Convenez-vous de ce fait ?

Vincent : Ces 3,000 fr. ne sont pas la dixième partie de la part qui devait me revenir. L'agneau qu'on dépeçait le de sa toison donne quelquefois un coup de tête ; j'ai donné mon coup de tête ; qui oserait me blâmer ? Victime de tous ceux qui auraient dû me protéger, si j'ai fait une faute, que la peine retombe sur ceux qui ont traité les lois de la nature et de la morale pour me persécuter.

Fort satisfait de cette belle tirade, Vincent se dirigea dans la majesté du malheur en s'entendant condamner à trois mois d'emprisonnement.

Prendre la défense d'un enfant brutalement frappé par un homme, c'est le devoir de tous. C'est celui que prétendent avoir rempli Dussant et Bory, ou vriers catholiques, et la femme de ce dernier. Trois mois sont traités devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir frappé un agent de police.

Tous trois disent : « Nous habitons un impasse, près de la rue de l'Ecole-Polytechnique, où logent beaucoup de jeunes ramoneurs. Le 2 octobre, dans la matinée, nous avons entendu les cris d'un enfant, nous sommes accourus à l'entrée de l'impasse, où nous avons vu un petit ramoneur frappé à coups de poing et de pied un petit ramoneur. Nous nous sommes élançés, nous avons saisi l'enfant, nous l'avons arraché aux brutalités dont il était l'objet. »

Telle est la version des prévenus : tout autre est celle de l'agent.

Le 2 octobre, rentré de service à sept heures du matin, après avoir été mon uniforme, je descendis en pantalon dans la rue de l'Ecole-Polytechnique pour faire mes commissions. Au coin de l'impasse étaient rassemblés plusieurs petits ramoneurs qui, me voyant, m'adressèrent des injures. L'un d'eux, plus hardi, s'approcha tout près de moi, marmotant des injures et me faisant des gestes de mépris ; il était à portée de mon pied, je le laissai tomber ; il était de la main en lui disant de me laisser tranquille. A l'instant cinq ou six hommes et des pieds me tombèrent sur moi, me frappant des poings et des pieds, me déchirant ma chemise, mon pantalon, et me laissant étaler du sur le pavé. Le médecin a constaté que j'avais vingt-sept contusions très apparentes et quatre excoriations.

M. le président : Connaissez-vous ces gens-là ?
L'agent : Je les ai vus dans le quartier, mais eux me...

« Quelques heures plus tard, et le cours terminé, le professeur regagnait son domicile, quand il a été attaqué par une bande de petits mauvais sujets appartenant à la confrérie des Lapins-Morts, et à la tête de laquelle était l'élève econdit. Celui-ci, armé d'un gourd n formidable, s'est jeté sur son maître, et d'un coup violent appliqué sur la nuque il l'a terrassé et lui a fait plusieurs blessures à la tête. »

« Ce pendant le professeur n'a perdu ni son sang-froid ni son courage, et se relevant aussitôt il a tiré de sa poche un revolver à deux coups dont il était pourvûment muni. Il a fait feu deux fois de suite sur O'Neil qui s'enfuyait et qu'il n'a pu atteindre ; mais l'explosion a attiré deux agents de police qui se sont bientôt emparés de ce jeune criminel. Le littérateur a été transporté dans une pharmacie voisine, où on a pansé sa crâne en fort mauvais état. »

« Ce malheureux tirait la langue et s'agitait d'une manière convulsive, pendant que ses bourreaux dansaient autour de lui en poussant des juréments et des cris effroyables. Il allait être suffoqué, quand une ronde de police, enendant un si grand tapage, s'est hasardé d'entrer dans le café. Mais pendant qu'elle entrait par une porte, les vauriens s'échappaient par l'autre. Tout ce que les policemen ont pu faire, c'est de dépêcher l'innocent vieillard dont les yeux sortaient déjà de leurs orbites et dont la langue était presque noire. Cette leçon lui servira sans doute, et il ne se compromettra plus en telle société, mais heureux d'en être quitte à si bon marché, il s'est refusé de faire connaître les coupables dont il redoute la vengeance intérieure. Comme la sécurité est grande dans notre cité avec ses dix-huit cents agents de police chargés de la garder ! »

« On lit dans l'Abeille de la Nouvelle-Orléans :
« Un crime horrible, commis mercredi, à onze heures du matin, sur la levée, au milieu de la foule qui encombre toujours cette avenue du port, a jeté la consternation et l'épouvante dans notre ville. Un homme, nommé Daniel Barry, paisiblement occupé à prendre note du coton que l'on embarque sur un navire, trois ou quatre scélérats l'aborderent et l'un lui adressant la parole : « Que faites-vous là ? » lui demanda-t-il. Effrayé du ton menaçant de l'homme et de la mine sinistre de ses compagnons, l'individu répondit avec beaucoup de douceur et de politesse qu'il est le mate du bâtiment voisin, et qu'il tient compte du coton que l'on charge. « Vous n'avez pas à faire ici, » s'écria l'interrogateur d'un ton furieux et en vomissant d'horribles imprécations. Barry, saisi de terreur, se lève pour fuir, mais au même moment le bandit qui venait de l'apostropher si rudement tire un revolver de sa poche, ajuste le mate et fait feu. La balle atteint au côté Barry, qui s'affaisse et tombe aux pieds de l'assassin, tandis qu'un compagnon de ce dernier s'arme à son tour d'un couteau et se précipite sur la victime dont il laboure les chairs avec la fureur d'un tigre altéré de sang. Puis, cet exploit accompli, ils se retirent lentement, sans que la multitude qui entoure le malheureux blessé songe un seul instant à intercepter leur fuite ! Telle est la version qui nous est parvenue. »

« Dans quel pays vivons-nous, grand Dieu ! et où nous mèneront ces épouvantables attentats qui se commettent impunément sous nos yeux ? Ailleurs ces forfaits sont une douloureuse exception, ici ils constituent la règle de notre état social. On ne pour le seul plaisir de verser le sang et d'assister à une agone. »

« Turquie (Constantinople). — On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastik, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvaient aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garrotté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans l'Abeille de la Nouvelle-Orléans :
« Un crime horrible, commis mercredi, à onze heures du matin, sur la levée, au milieu de la foule qui encombre toujours cette avenue du port, a jeté la consternation et l'épouvante dans notre ville. Un homme, nommé Daniel Barry, paisiblement occupé à prendre note du coton que l'on embarque sur un navire, trois ou quatre scélérats l'aborderent et l'un lui adressant la parole : « Que faites-vous là ? » lui demanda-t-il. Effrayé du ton menaçant de l'homme et de la mine sinistre de ses compagnons, l'individu répondit avec beaucoup de douceur et de politesse qu'il est le mate du bâtiment voisin, et qu'il tient compte du coton que l'on charge. « Vous n'avez pas à faire ici, » s'écria l'interrogateur d'un ton furieux et en vomissant d'horribles imprécations. Barry, saisi de terreur, se lève pour fuir, mais au même moment le bandit qui venait de l'apostropher si rudement tire un revolver de sa poche, ajuste le mate et fait feu. La balle atteint au côté Barry, qui s'affaisse et tombe aux pieds de l'assassin, tandis qu'un compagnon de ce dernier s'arme à son tour d'un couteau et se précipite sur la victime dont il laboure les chairs avec la fureur d'un tigre altéré de sang. Puis, cet exploit accompli, ils se retirent lentement, sans que la multitude qui entoure le malheureux blessé songe un seul instant à intercepter leur fuite ! Telle est la version qui nous est parvenue. »

« Dans quel pays vivons-nous, grand Dieu ! et où nous mèneront ces épouvantables attentats qui se commettent impunément sous nos yeux ? Ailleurs ces forfaits sont une douloureuse exception, ici ils constituent la règle de notre état social. On ne pour le seul plaisir de verser le sang et d'assister à une agone. »

« Turquie (Constantinople). — On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastik, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvaient aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garrotté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastik, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvaient aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garrotté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastik, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

Bow-Street, qui l'a aussi renvoyée.
Le juge : Allons, il faut lui prouver que nous lui voulons du bien, et je la condamne, dans son intérêt, à un emprisonnement d'un mois.
(Jersey). — Samedi dernier, à la Cour royale de Jersey a comparu M. Benjamin Colin pardevant le bailli et les jurés justiciers, en conséquence d'un renvoi du Tribunal de police ; il était accusé d'être revenu dans l'île sans permission, après avoir été expulsé en 1855 par ordre de S. Exc. le major-général Lowe, alors lieutenant-gouverneur. Lecture a été donnée du rapport de M. le centenaire Delamare, ainsi que de la décision du Tribunal de police. L'avocat Godfray a demandé qu'on produisit l'ordre d'expulsion. Le procureur a lu une copie de l'ordre signée de M. Gardner, secrétaire du gouverneur. M. Godfray a fait observer qu'on ne peut pas reconnaître là un document officiel ; ce n'est qu'une copie. Le procureur général répond que c'est une copie exacte signée de M. Gardner, secrétaire du gouverneur. M. Godfray soutient qu'il faut produire la pièce originale. « Cette copie, dit-il, n'a aucun caractère d'authenticité, c'est ici une affaire sérieuse. M. Colin, après avoir été expulsé, est resté hors de l'île, tant que le général Lowe a été lieutenant-gouverneur. Un des motifs de l'ordre d'expulsion de M. Colin a été que sa présence était de nature à troubler les relations amicales entre les deux gouvernements. Eh bien ! comme l'amnistie a fait disparaître ce motif, M. Colin a eu le pouvoir de retourner en toute sûreté dans l'île. Toutefois, il persista dans son premier moyen de défense : c'est que son arrestation est illégale, attendu que le centenaire Delamare avait refusé de lui dire pourquoi et par l'ordre de qui il l'arrêterait. »

Le procureur-général dit que M. Godfray se trompe sur l'intention qui a dicté l'ordre. Dans la pensée du gouverneur, l'ordre impliquait l'idée que la présence de Colin dans l'île était de nature à troubler les relations amicales entre les deux gouvernements. M. le juré-justice Le Bailly demande si l'expulsion, qui a eu lieu en 1856, doit durer indéfiniment. Le procureur général répond que c'est là une question qui est de l'essence générale de l'affaire, et qu'elle sera discutée en son lieu. La Cour décide que la copie est suffisante, à moins que M. Colin soit prêt à en nier l'authenticité. M. le juré de Quetteville dit que, pour son compte, il ne prendra pas la responsabilité d'un acte qu'il n'a jamais approuvé. La Cour a reconnu le droit qu'il a le gouverneur d'expulser les étrangers, mais il ne veut pas, quant à lui, se mêler de cela. La Cour se retire ensuite et reentre en audience trois quarts d'heure après environ. Le greffier donne lecture du jugement qui renvoie Colin de la poursuite, considérant que le centenaire Delamare n'avait point reçu du lieutenant-gouverneur l'ordre de l'arrêter. La lecture de ce jugement est accueillie par de vifs applaudissements. Le procureur général demande appel. M. Godfray répond qu'il n'y a point d'appel dans les causes criminelles. La Cour refuse de s'occuper de la question, quant à présent.

CANADA. — Un journal des Etats-Unis, l'Ere nouvelle, de Trois-Rivières, raconte en ces termes, dans son numéro du 21 septembre, la mort du fils du gouverneur-général du Canada, M. J. Head, qui s'est noyé en se baignant dans la rivière Saint-Maurice : « Mardi dernier, S. Exc. Sir Edmund Head, lady Head, M^{lle} Head et M. John Head, le maire de notre cité, et plusieurs autres messieurs partirent pour remonter le Saint-Maurice jusqu'à la chute de Pie ; samedi soir, ils étaient revenus à la chute de la Grande-Mère ; tout avait été jusque-là pour le mieux, et lady Head avait trouvé des scènes si belles tout le long de la route, qu'elle se proposait d'attendre dans la vallée du Saint-Maurice pour descendre à Québec, que le gouverneur, qui devait partir aujourd'hui même pour se rendre à Kingston, fut revenu de son voyage. »

« Plusieurs des touristes avaient l'habitude de se baigner chaque matin dans les eaux si fraîches du Saint-Maurice. Dimanche matin, le fils de S. Exc., accompagné de l'honorable John Browne, voulut prendre cet exercice, et pendant que M. Browne retournait au camp, pour chercher des serviettes dont on avait oublié de se munir, le jeune Head se déshabilla et se mit à l'eau ; malheureusement il ne savait pas nager. Sentant que le sable glissait sous ses pas et qu'il perdait fond, il se jeta ou tomba sur le dos ; à cet instant, il fut aperçu par une bande de voyageurs qui avaient conduit le gouverneur et sa suite et qui étaient alors sur la côte, à environ cinquante verges de distance, et qui, trouvant que le jeune Head ne se tenait pas dans l'eau comme un nageur expérimenté, concurrent des crantes ; trois d'entre eux descendirent la côte avec précipitation et se jetèrent à la nage ; mais au moment où l'un d'eux allait l'atteindre, il disparut pour ne plus reparaitre. »

« Augustin Bellemare et Louis Décoleau, deux des voyageurs, plongèrent à plusieurs reprises sans succès ; mais Bellemare, tenant d'une main une longue perche, dont les spectateurs sur la rive tenaient l'autre bout, parvint à retrouver le corps qu'il saisit et ramena au rivage, rien ne fut éparné pour le ramener à la vie, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, mais en vain ; ce n'était plus qu'un cadavre. »

« Le malheureux père aida lui-même à frictionner le cadavre pendant plusieurs heures, sous les yeux de lady Head, qui se tenait à quelque distance et dont les lamentations ne connurent plus de bornes quand il fallut enfin perdre toute espérance. La triste nouvelle fut apportée en ville la nuit dernière, par M. Torcote. »

« Vers onze heures, ce matin, une grande foule était sur le quai pour voir arriver le corps du malheureux jeune homme, qui fut transporté dans une légère embarcation depuis la Grande-Mère, et qui fut mis à bord du vapeur Advance ; après quoi le vapeur descendit vis-à-vis de l'embarcadere du Saint-Maurice, pour attendre la famille de S. Exc. et sa suite ; ils arrivèrent peu après dans des canots, et aussitôt qu'ils furent montés sur le vapeur, il partit pour Québec chargé de son triste fardeau. »

« M. John Head était âgé d'environ dix-sept ans, et le seul fils du gouverneur-général. »

Bourse de Paris du 24 Octobre 1859.
Au comptant, D^o 69 20. — Baisse « 30 c.
Fin courant, — 69 10. — Baisse « 40 c.
Au comptant, D^o 93 25. — Hausse « 25 c.
Fin courant, — — — — —

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Rows include obligations of the city, foreign funds like Piémont and Espagne, and various securities.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Rows show market rates for different terms.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows list railway companies and their stock prices, such as Orléans, Nord, and Est.

Par le choix des matières qui entrent dans leur fabrication et par leur mode ingénieux d'ajustement, les dentistes FATTET tiennent parfaitement sans ressorts ni crochets, et se distinguent ainsi de tous les autres procédés dentaires. G^{es} FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Le chocolat purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins. Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui mardi Rigolotto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Dotuni, Alboni, M^m Gardoni, Graziani, et Angelini.

Le théâtre Français donnera mardi, pour la rentrée de Samson et de M^{lle} Augustine Brohan : Le Mariage de Figaro avec un pas dansé par les artistes de l'Opéra. La famille Poisson commencera le spectacle. ODEON. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villette, réunissant la franche gaieté de Picard aux fines observations de Balzac. C'est enfin une vraie comédie jouée avec un entrain étourdissant. Chaque soir succès de fou rire. On commencera par la Vénus de Milo, et l'on finira par les Precieuses ridicules.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 37^e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer ; M^{me} Marie Cabell remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de H. et Sainte-Foy celui de C. reutin. Barrielle, Warrot, Le Mare, Paliani, M^{mes} Revilly, Zoé Bellin, Prost et Emma Béha joueront les autres rôles. THÉÂTRE LYRIQUE. Aujourd'hui l'Enlèvement au Sérail de Mozart. M. Bataille fera sa rentrée dans le rôle d'Osmin ; les autres rôles seront joués par MM. Michot, Fromant, M^{les} Marimon et Moreau. On commencera par les Violons du Roi, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Girard remplira le rôle de Lullu. Demain 12^e représentation des Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Les représentations de la pièce de M. Auguste Maquet, Dettes de Cœur, attirent à ce théâtre une foule prodigieuse. Chaque soir, le public se porte en foule au théâtre de la Gaîté pour applaudir la mise en scène splendide de ce remarquable et saisissant ouvrage, et le talent de Dumaine, Latouche, Perrin, Alexandre, Saliné, M^{me} Daubrun, et la charmante petite Eugénie. — Trés inécessamment le théâtre des Variétés doit renouveler son affiche. Ce soir, les Saltimbanques, une Maitresse bien agréable et le Mari aux neuf femmes.

L'immense succès des Pirates de la Savane, consacré par près de quatre-vingts représentations, est loin d'être épuisé ; chaque soir, le public se porte en foule au théâtre de la Gaîté pour applaudir la mise en scène splendide de ce remarquable et saisissant ouvrage, et le talent de Dumaine, Latouche, Perrin, Alexandre, Saliné, M^{me} Daubrun, et la charmante petite Eugénie. — Trés inécessamment le théâtre des Variétés doit renouveler son affiche. Ce soir, les Saltimbanques, une Maitresse bien agréable et le Mari aux neuf femmes.

AMBIGU. — 4^e représentation, le Roi de Bohême et ses sept Châteaux, drame en 6 actes de M. Paul Meurice. Melingue jouera le roi de Bohême, Lacroisier Philippe IV, Castellano Buchingham, Armand Dubois, et M^{me} Page Silvana. Tout présage un brillant succès à cet important ouvrage, pour lequel l'administration a déployé un grand luxe de décors et de costumes. — BOUFFES-PARIISIENS. — La semaine prochaine aura lieu, aux Bouffes-Parisiens, la première représentation de la Polka des sabots, opérette en un acte, de MM. D. Dupont et Bourget, musique de M. Varney, chef d'orchestre du théâtre. Ce ouvrage sera interprété par M^{les} Chabert et Tasset, M^{lles} Tayan et Labouret. On répète avec la plus grande activité Geneviève de Brabant, que l'administration monte à grands frais. Il y aura trois débuts dans cet opéra-bouffe, ce sont ceux de M^{me} Rosa Deschamps, la jolie transfuge des Variétés ; de M^{les} Maly et Adeone, deux charmantes et intelligentes élèves du Conservatoire.

Aux Bouffes-Parisiens, les Petits Prodiges, le grand succès de l'hiver de 1859, et l'immuable bouffonnerie des Dames de la halle ; le Major Schlagman et Veuve Grajin compléteront ce charmant spectacle.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE. Table listing various theatrical performances including Opéra, Français, Opéra-Comique, Odeon, Italiens, Théâtre Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, Cirque Impérial, Folies, Théâtre Déjazet, Bouffes Parisiens, Délassements, Luxembourg, Beaumarchais, Hippodrome, Pré-Catelan, Robert-Houdin, Séraphin, Concerts de Paris, Salle Valentino, and Casino.

